

Réformes des retraites

Cette circulaire a pour objectif de faire le point sur les premières mesures : recul de l'âge d'ouverture des droits (AOD), allongement de la durée d'assurance, départ à date choisie et retraite progressive.

La FSU-SNUipp est pleinement engagée dans la mobilisation pour l'abrogation de la réforme.

Référence textes

[Loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
[Décret n°2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 (article 13 sur l'AOD et la durée d'assurance)

[Décret n°2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270

1) Recul de l'âge d'ouverture des droits

La loi 2023-270 et le décret 2023-435 prévoient le recul de l'âge d'ouverture des droits (âge auquel on peut partir en percevant une pension) de 2 ans, de façon progressive :

- Pour les fonctionnaires de la catégorie active*, l'AOD passe de 57 à 59 ans pour les générations nées à partir du 1^{er} septembre 1966 ;
- Pour les fonctionnaires de la catégorie sédentaire* et pour les contractuel·les de droit public, l'AOD passe de 62 à 64 ans pour les générations nées à partir du 1^{er} septembre 1961.

Dans les deux situations (catégorie sédentaire ou catégorie active), le recul de l'âge est progressif selon les tableaux suivants :

Catégorie active

Date de naissance	Âge d'ouverture des droits (AOD)	
Avant le 1er juillet 1956	55 ans	
Entre le 1er juil. 1956 et le 31 déc. 1956	55 ans et 4 mois	
En 1957	55 ans et 9 mois	
En 1958	56 ans et 2 mois	
En 1959	56 ans et 7 mois	
Entre 1960 et le 31/08/1966	57 ans	
Entre le 1 ^{er} /9/1966 et le 31/12/1966	57 ans	57 ans 3 mois¹
En 1967	57 ans	57 ans 6 mois
En 1968	57 ans	57 ans 9 mois
En 1969	57 ans	58 ans
En 1970	57 ans	58 ans 3 mois
En 1971	57 ans	58 ans 6 mois
En 1972	57 ans	58 ans 9 mois
A partir de 1973	57 ans	59 ans

1 : Pour l'ensemble des tableaux, ce qui est barré correspond à ce qui était valable avant la réforme Macron, ce qui est en gras correspond à ce qui s'applique à compter du 1^{er} septembre 2023 avec la réforme Macron.

Exemples

Situation A : Une enseignante de catégorie active née le 25 octobre 1966 voit son AOD reculer de 3 mois. Elle ne peut pas partir à la retraite au 25 octobre 2023 mais devra attendre le 25 janvier 2024 (car départ en cours d'année désormais possible, cf. point 3 de cette circulaire).

Situation B : Une enseignante de catégorie active née le 4 juin 1966 n'est pas touchée par la réforme et conserve son AOD à 57 ans (soit le 4 juin 2023) quelle que soit l'année où elle souhaite partir à la retraite.

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Âge d'ouverture des droits (AOD)	
En 1953	61 ans et 2 mois	
En 1954	61 ans et 7 mois	
Entre 1955 au 31/08/1961	62 ans	
Entre le 1 ^{er} /9/1961 et le 31/12/1961	62 ans	62 ans 3 mois
En 1962	62 ans	62 ans 6 mois
En 1963	62 ans	62 ans 9 mois
En 1964	62 ans	63 ans
En 1965	62 ans	63 ans 3 mois
En 1966	62 ans	63 ans 6 mois
En 1967	62 ans	63 ans 9 mois
A partir de 1968	62 ans	64 ans

Exemples

Situation C : Un enseignant de catégorie sédentaire né le 19 février 1963 voit son AOD reculer de 9 mois. Il ne peut pas partir à la retraite au 19 février 2025 mais devra attendre le 19 novembre 2025 (car départ en cours d'année désormais possible, cf. point 3 de cette circulaire).

Situation D : Une enseignante de catégorie sédentaire née le 28 août 1961 n'est pas touchée par la réforme et conserve son AOD à 62 ans (soit le 28 août 2023) quelle que soit l'année où elle souhaite partir à la retraite.

2) Allongement de la durée d'assurance

La loi 2023-270 et le décret 2023-435 définissent aussi une mise en œuvre anticipée de la réforme Touraine de 2014 qui allongeait la durée d'assurance requise à 43 annuités (soit 172 trimestres) pour les générations 1973 et suivantes. Ce sera désormais le cas dès la génération 1970 pour la catégorie active et 1965 pour la catégorie sédentaire.

Catégorie active

Date de naissance	Durée d'assurance requise (en trimestres)	
1/1/1956 au 31/08/1956	163	
1/9/1956 au 31/03/1957	164	
1/4/1957 à 31/10/1958	165	
1/11/1958 à 1960	166	
De 1961 à 1963	167	
De 1964 au 31/08/1966	168	
Du 1 ^{er} /9/1966 au 31/12/1966	168	169
1967	169	169

1968	169	170
1969	169	171
De 1970 à 1972	170	172
1973	171	172

Exemples

Situation A : L'enseignante de catégorie active née le 25 octobre 1966 se voit appliquer une durée d'assurance augmentée d'un trimestre (169 au lieu de 168).

Situation B : L'enseignante de catégorie active née le 4 juin 1966 n'est pas touchée par la réforme et conserve la durée d'assurance de 168 trimestres quelle que soit l'année où elle souhaite partir à la retraite.

Catégorie sédentaire

Date de naissance	Durée d'assurance requise (en trimestres)	
De 1953 à 1954	165	
De 1955 à 1957	166	
De 1958 à 1960	167	
Du 1 ^{er} /1/1961 au 31/08/1961	168	
Entre 1 ^{er} /9/1961 et 31/12/1961	168	169
1962	168	169
1963	168	170
1964	169	171
De 1965 à 1966	169	172
De 1967 à 1969	170	172
De 1970 à 172	171	172
A partir de 1973	172	

Exemples

Situation C : L'enseignant de catégorie sédentaire né le 19 février 1963 se voit appliquer une durée d'assurance augmenter de 2 trimestres (soit 170 au lieu de 168).

Situation D : L'enseignante de catégorie sédentaire née le 28 août 1961 n'est pas touchée par la réforme et conserve la durée d'assurance de 168 trimestres quelle que soit l'année où elle souhaite partir à la retraite.

Attention calculateur FSU-SNUipp

Nous travaillons à la mise à jour du calculateur FSU-SNUipp pour prendre en compte ces nouveaux paramètres de calculs.

Si vous avez actuellement des demandes d'estimation de pension d'enseignant-es concerné-es par la réforme, soit il vous faut faire les calculs manuellement, soit vous différez votre réponse de quelques semaines (en attendant l'actualisation du calculateur).

3) Date de départ

Grâce à la mobilisation et aux interventions de la FSU-SNUipp avant et pendant le mouvement social contre le projet de réforme des retraites, le gouvernement a été contraint de modifier les modalités de départ à la retraite pour les enseignant-es du 1^{er} degré. La loi n°2023-270 met fin à une règle injuste qui les contraignait à partir à la retraite un 1^{er} septembre.

L'article 921-4 du code de l'Éducation est donc supprimé. La loi entrant en vigueur le 1^{er} septembre, et aucun décret d'application n'étant nécessaire, il sera possible, à partir du

premier septembre 2023, de demander à partir à la retraite à la date de son choix, dès l'ouverture des droits.

Il faudra cependant être vigilant·e sur deux points :

- L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pose le principe de déposer son dossier de retraite 6 mois avant la date de départ à la retraite souhaitée. Il n'est pas interdit de déposer une demande de départ à la retraite sans respecter ce délai de 6 mois, mais cela aura pour conséquence un versement retardé de la pension (avec, si nécessaire, versement rétroactif de la pension à compter de la date du départ).
- Il est indispensable de conseiller aux personnels de partir au 1^{er} jour d'un mois. En effet, l'article L 90 du CPCMR prévoit le versement de la première pension à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Dans la mesure où la rémunération s'arrêtant au dernier jour de travail, un personnel demandant sa retraite le 13 décembre ne percevra ni salaire ni pension, entre le 13 et le 31 décembre.

La possibilité de partir à la retraite à date choisie va impacter le départ à la retraite avec jouissance différée de la pension. En effet ce dispositif relève d'une adaptation « pratique » à l'obligation qui était faite aux enseignant·es du 1^{er} degré et non de disposition légale. Dans la mesure où désormais, il sera possible de partir en cours d'année, le départ à la retraite avec jouissance différée n'aura plus lieu d'être.

Une autre conséquence va être le positionnement des personnels partant en cours d'année scolaire : maintien sur le poste, nommé en surplus sur l'école... Il convient de pouvoir échanger avec l'administration sur les possibilités qui seraient proposées aux personnels et sur les modalités d'information. Le droit commun qui doit être appliqué est le maintien de l'enseignant·e sur son poste sauf accord entre ce dernier et l'administration.

Pour information dans le second degré, les personnels demandant à partir en septembre/octobre sont placés en surplus sur un établissement, en novembre/décembre sur du remplacement et au-delà sont maintenus sur leur poste (les pratiques diffèrent un peu selon les académies).

4) Retraite progressive

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques prépare la mise en œuvre de la retraite progressive dans la Fonction publique. Voici les informations dont nous disposons :

- Un décret d'application serait publié le 1^{er} septembre pour application dès le lendemain.
- Il faudra remplir 3 conditions cumulatives pour bénéficier de ce dispositif :
 - Etre à 2 ans ou moins de son âge d'ouverture des droits (cf. tableaux du point 1)
 - Avoir une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres
 - Avoir obtenu un temps partiel
- Ce dispositif sera accessible aux catégories sédentaires et actives.
- Le fonctionnaire percevra la quotité de rémunération correspondant à son temps de travail et une portion de la future pension correspondant à la quotité non travaillée (calcul de cette pension selon les mêmes règles que le calcul de la pension définitive). Ainsi une enseignante à 75% percevra 75% de son traitement et 25% de la pension à laquelle elle peut prétendre.
- Le portail M@rel permettra à partir du mois de novembre 2023 d'informer les fonctionnaires sur leur éligibilité au dispositif et d'obtenir une simulation concernant la pension partielle (en complément de la rémunération)

Les conditions posées sont restrictives et ne permettront pas aux enseignant-es, qui doivent faire leur demande de temps partiel bien en amont de la rentrée scolaire, de bénéficier de cette retraite progressive dès la prochaine rentrée scolaire.

5) Carrière longue

Le dispositif existant est étendu avec la création de nouveaux paliers d'âge (voir tableau ci-dessous). Il concerne les enseignant-es de catégories sédentaires, les psychologues de l'Education nationale, les AESH et les contractuel-les. Par contre ce dispositif n'est toujours pas accessible aux enseignant-es bénéficiant des droits de la catégorie active pour la retraite. Les conditions cumulatives pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue sont :

- Avoir une carrière complète, c'est-à-dire une durée d'assurance tous régimes au moins égale à la durée d'assurance exigée par la loi (les trimestres de bonification pour enfant ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce dispositif).
- Avoir validé 5 trimestres avant la fin de l'année de ces 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans (ou 4 trimestres pour les personnes nées au cours du dernier trimestre de l'année civile).

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	1966	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
1962	58 ans	16 ans		61 ans	20 ans
	60 ans	20 ans		63 ans	21 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	1967	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans		61 ans et 3 mois	20 ans
	60 ans	18 ans	63 ans	21 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	1968	58 ans	16 ans
1964	58 ans	16 ans		60 ans	18 ans
	60 ans	18 ans		61 ans et 6 mois	20 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans		63 ans	21 ans
1965	58 ans	16 ans	1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans		60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans		61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans		63 ans	21 ans

Lecture : une enseignante née en 1968 ayant 5 trimestres de validé avant la fin de l'année de ses 20 ans pourra partir à 61 ans et 6 mois (si elle a une durée d'assurance tous régimes confondus complète, soit 172 trimestres pour sa génération).

Dérogation transitoire

Comme annoncé dans [la circulaire du 2 juin](#), le décret n°2023-436 instaure une dérogation pour celles et ceux né-es entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 qui sont éligibles au dispositif de départ anticipé avant le 1^{er} septembre 2023 : ils et elles restent éligibles à l'ancien dispositif.

6) Informations données lors du CSA-MEN du 20 juin 2023

Allocataires IUFM : Suite aux interventions de la FSU et de la FSU-SNUipp, le ministère a annoncé travailler un texte qui devra être soumis à une validation du conseil d'Etat. Ce texte permettra la mise en œuvre de l'article 14 de la loi n°91-715 (validation de la période d'allocataire pour le calcul de la pension dans des conditions qui ne sont pas connues à cette heure).

Départ avec jouissance différé de la pension au 1^{er} septembre 2023 : Il s'agit des enseignant-es dont les droits à retraite s'ouvrent après le 31/08/2023 (donc celles et ceux de catégorie active né-es à partir du 1er septembre 1966 et celles et ceux de catégorie sédentaire né-es à partir du 1er septembre 1961) et qui ont demandé leur mise à la retraite au 1er septembre 2023 avec jouissance différée de la pension.

Ces personnels sont concernés par la réforme des retraites (recul de l'âge de départ à la retraite et allongement de la durée d'assurance) ce qui implique une durée plus longue sans traitement ni pension et un montant de pension plus faible.

Le ministère a affirmé que tous les enseignant-es concerné-es ont été contacté-es pour leur donner le choix de maintenir leur départ à la retraite (selon les nouveaux paramètres) ou d'annuler cette demande de départ (pour la refaire en vue d'un départ dès que l'AOD sera atteint). Le ministère a donné consigne aux départements du maintien sur poste actuel des personnels faisant le choix d'annuler leur demande de départ.

Annulation demande de départ à la retraite : Le décret n°2023-436 permet aux agent-es ayant déposé leur dossier de mise à la retraite avant la publication de la loi (14 avril 2023) pour une date postérieure au 31 août 2023 d'en demander l'annulation. Les demandes doivent être transmises avant le 31 octobre 2023.

Pour les enseignant-es du 1^{er} degré, cette demande devra être faite avant le 1^{er} septembre.

Remboursement du rachat d'années d'études : La loi n°2023-270 permet de demander le remboursement du rachat des années d'étude effectué par les agent-es né-es après le 1^{er} septembre 1961 à condition qu'ils et elles n'aient fait valoir aucun droit à pension.

Cette demande devra être faite impérativement avant le 15 avril 2025 auprès du SRE.

Cette disposition s'adresse à peu de personnes. Il s'agit de celles et ceux qui auraient racheté des années d'étude mais qui du fait du recul de l'âge de départ à la retraite se voient obligés de travailler plus longtemps et donc d'avoir au final tous leurs trimestres validés par l'activité professionnelle. Ainsi les trimestres « années d'étude » n'auraient plus d'utilité.

Formation des services : Le ministère a annoncé qu'une formation à destination des services académique sera organisée sous la forme d'un webinaire avant la fin du mois de juin.

Info-retraite : le simulateur du site a été mis à jour avec les nouveaux paramètres. D'autres éléments y seront ajoutés dans les prochaines semaines : retraite progressive, retraite anticipée pour handicap, cumul emploi-retraite.

* **Catégorie active ou catégorie sédentaire :** Dans la Fonction publique ces catégories définissent des droits en matière de retraite. Certains corps sont classés en catégorie active pour reconnaître un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Le principal bénéfice est un AOD anticipé de 5 ans par rapport au régime général. Les sédentaires se voient appliquer l'AOD et la durée d'assurance requise du régime général.

Le corps des instits est classé en catégorie active. Celui des PE en catégorie sédentaire.

Pour les ex-instits, il faut avoir exercé en tant qu'instit entre 15 et 17 ans (selon la date à laquelle on est devenu PE) pour conserver les droits de la catégorie active.